



Fiche d'information

BREXIT

Prestations familiales

Date : 27.11.2020

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (ci-après Royaume-Uni) a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. La période transitoire durant laquelle le droit de coordination européen en matière de sécurité sociale reste applicable prendra fin le 31 décembre 2020. À partir du 1^{er} janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes et les règlements de coordination (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 ne s'appliqueront plus entre la Suisse et le Royaume-Uni.

1. Bases légales

1.1 Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹

Art. 23 ALCP :

Droits acquis

En cas de dénonciation ou de non reconduction, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

1.2 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens – Troisième partie : coordination des systèmes de sécurité sociale, en particulier les art. 25 à 26c

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord sur les droits des citoyens, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'objectif est qu'à partir de cette date, les personnes aujourd'hui concernées par l'ALCP subissent le moins de changements possible en matière de sécurité sociale et que les droits acquis en vertu de l'ALCP soient protégés.

L'accord prévoit que les règlements de coordination (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 restent applicables aux ressortissants suisses et britanniques se trouvant dans une situation transfrontalière entre ces deux pays avant le 1^{er} janvier 2021, et ce tant que cette situation perdure. Ce sera également le cas pour les autres groupes de personnes explicitement mentionnés dans l'accord qui ne se trouvent plus dans une situation transfrontalière.

¹ RS 0.142.112.681

Pour les questions liées au Royaume-Uni, à la Suisse et à l'UE, ces règlements continueront également à s'appliquer :

- aux ressortissants britanniques qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Suisse et un pays membre de l'UE ;
- aux ressortissants suisses qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre le Royaume-Uni et un pays membre de l'UE ;
- aux ressortissants des États membres de l'UE qui se trouvent dans une situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni ou entre la Suisse et les pays membre de l'UE.

1.3 Convention de sécurité sociale de 1968 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²

L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens (ch. 1.2) ne protège que les droits acquis en vertu de l'ALCP et ne s'applique pas aux personnes qui se trouveront dans une nouvelle situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni après la date du 31 décembre 2020.

La Suisse négocie actuellement une convention avec le Royaume-Uni afin de coordonner la sécurité sociale des deux pays à l'avenir. Les dernières informations à ce sujet sont publiées sur le site Internet de l'OFAS ([informations de l'OFAS sur le Brexit](#)).

La convention bilatérale de sécurité sociale de 1968 s'appliquera vraisemblablement **pendant une période transitoire** (jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord) aux personnes qui se trouveront dans une nouvelle situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni après la date du 31 décembre 2020.

2. Conséquences du Brexit sur les prestations familiales

2.1 Dispositions concernant l'UE et ses ressortissants dans la législation sur les prestations familiales (LAFam/OAFam)

Prestations familiales : art. 4 LAFam en relation avec les art. 7 et 8 OAFam

2.2 Droit à des prestations familiales en vertu de l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens

Les dispositions européennes de coordination seront toujours applicables aux personnes qui se trouvaient dans une situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni **juste avant la date de référence**. Elles le resteront tant que la situation de ces personnes ne change pas.

L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens doit en particulier permettre de maintenir les droits acquis et ceux en cours d'acquisition lorsque les règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009 étaient encore applicables en vertu de l'ALCP.

² RS 0.831.109.367.1

Or, contrairement aux rentes en cours³, par exemple, les prestations familiales ne correspondent pas à des droits acquis ou en cours d'acquisition. En effet, il s'agit là de **prestations uniques ou périodiques qui visent à compenser les charges familiales** et sont limitées dans le temps.

Néanmoins, l'accord ne garantit pas uniquement le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition, mais également celui du statut acquis en vertu de l'ALCP, les règlements de coordination continuant d'être appliqués.

Les personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière à la date de référence conserveront donc leur droit à des prestations familiales en vertu des règlements (CE) n^{os} 883/2004 et 987/2009, y compris pour les enfants nés après cette date.

Exemple :

Un salarié allemand qui travaillait exclusivement en Suisse avant la date de référence continuera à percevoir les allocations familiales (ou la différence) pour ses enfants domiciliés au Royaume-Uni. Il y aura également droit pour ses enfants nés après cette date au Royaume-Uni, pour autant que sa situation transfrontalière ne change pas.

2.3 Droit à des prestations familiales en vertu de la LAFam ou de la convention bilatérale de sécurité sociale de 1968 entre la Suisse et le Royaume-Uni

La convention bilatérale de 1968 entre la Suisse et le Royaume-Uni, suspendue depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP, devrait s'appliquer à nouveau, durant une période transitoire, aux personnes se trouvant dans une nouvelle situation transfrontalière après la date de référence. Toutefois, elle ne couvre pas les prestations familiales (à l'exception de celles octroyées en vertu de la LFA⁴). Pour les prestations familiales octroyées en vertu de la LAFam, le Royaume-Uni est donc considéré comme un État non contractant ; or, l'OAFam prévoit que les allocations familiales ne peuvent pas être exportées pour des enfants domiciliés dans un tel État.

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales
international@bsv.admin.ch

³ Qui sont des prestations pour perte de gain non limitées dans le temps, auxquelles un droit durable et en principe irrévocable prend naissance au moment de la décision

⁴ Pour les prestations familiales octroyées en vertu de la LFA, la convention bilatérale entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit l'exportation des prestations pour les enfants domiciliés au Royaume-Uni.